

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 16 janvier 2018,

une consultation du public est ouverte du 12 février au 12 mars 2018 inclus, en mairie de NUEIL LES AUBIERS, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MAINARD et l'EARL PORCAT, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs, pour un effectif de 999 animaux-équivalents, au lieu-dit Sainte Catherine à NUEIL LES AUBIERS, activité qui relève du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, du lundi au vendredi de 14 h00 à 18 h00 et le samedi de 9 h00 à 12 h00 au mois de février.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet « enregistrement – Mainard/Porcat ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.